L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.
PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 15 MARS 1841.

OFFICIEL.

PREMIERE SESSION DE LA QUINZIEME LEGISLATURE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Jeudi, 4 mars 1841.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à MM. Thibodeaux de Terrebonne et Poydras.

M. Philips a présenté la résolution suivante:

Résolu, Qu'un comité de trois membres soit nommé à l'effet de se rendre auprès du Grand Marechal de la procession des pompiers pour l'informer respectueusement qu'en conséquence de la quantité d'affaires qui est actuellement devant la Chambre, et vu le peu de tems qui lui reste pour en disposer, cette Chambre demande à être excusée de participer aux cérémonies du jour.'

Sur motion ordonné que la dite résolution soit adoptée.

M. Ellis ayant obtenu la dispensation des règles a présenté un bill intitulé 'Acte pour amender l'acte intitulé, 'Acte pour amender la 4me section de l'acte intitulé 'Acte relatif aux divorces,' approuvé le 19 mars 1827.'

Le dit bill ayant subi sa 1re lecture, sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles, et il a été lu une 2de fois et référé au comité judiciaire.

M. Déclouet ayant obtenu la dispensation des règles, la Chambre a procédé à la seconde lecture du bill intitulé, 'Acte pour venir au secours de G. P. Bvin, shérif de la paroisse St. Martin.'

Sur motion la Chambre s'est formée en comité général, M. Wadsworth ayant été appelé au fauteuil.

Après quelques instans le comité s'est levé et le rapporteur du comité, M. Wadsworth, a rapporté que le comité avait eu le dit bill sous considération et l'avait adopté.

La Chambre a pris le dit bill en considération et l'a adopté.

La Chambre s'étant de nouveau dispensée de ses règles a procédé à la troisième lecture du dit bill.

Sur la question de la passation définitive du dit bill, M. Ratliff a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Burke, Boudousquié, Breslé, Barrow, Claiborne, Clark, Conrad, Carter, Creighton, Couvillon, Dugué, Déclouet, Ellis, Edwards, Foley, Friend, Lowry, Lanaux, Martin, Morse, Philips, Swayze, Spencer, Thomas, Thibodeaux de St. Jacques, Voorhies, Wadsworth, Wells et Winchester, avaient voté dans l'affirmative—29 oui.

Et que MM. Baylies, Breed, Cottman, Farmer, Ratliff, Taylor et Tanner avaient voté dans la négative—7 non.

En conséquence, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Winchester a présenté la résolution suivante:

Résolu par la Chambre des Représentans, Que le Trésorier de l'Etat est requis de soumettre à la prochaine session de la Législature ses idées concernant l'emploi le plus avantageux qui pourrait être fait de cette portion de terre de l'ilet appartenant actuellement à l'Etat, à partir du mur en briques et borné par les rues Commune, Bienville et Philippa, soit en y construisant des édifices ou en l'affermant à rente, et que le dit trésorier devra faire faire un plan de la dite portion de terre divisée en lots, ainsi des plans pour les édifices que l'on pourrait y construire et le montant probable des dépenses que nécessiterait cette construction.'

Laquelle a été adoptée.

La Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la seconde lecture du bill intitulé:

'Acte accordant à James Andrews, sen., le privilège exclusif de tenir un bac sur la rivière Mementau, pour un laps de temps limité.'

Les diverses sections du dit bill ayant été adoptées, la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles et a procédé à la troisième lecture du dit bill.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Par un message du Sénat par M. Davis son secrétaire, la Chambre a été informée que le Sénat avait concouru aux bills et résolutions qui suivent:

'Acte pour forcer les divers juges de paroisse à tenir leur bureau dans la maison de cour de leur paroisse respective et pour d'autres objets.'

'Acte accordant à la paroisse de Madison l'avantage de l'appropriation annuelle à l'usage des écoles de paroisses.'

'Acte pour expliquer les articles 128 et 563 du Code de Procédures, et pour d'autres objets.'

'Acte pour abolir les frais taxés dans les paroisses des Rapides et de St. Landry.'

'Acte pour venir au secours d'Augustin Pugh.'

'Une résolution requérant le bureau des travaux publics de faire faire le relevé du Bayou Teche dans la paroisse St. Landry, et des bayous Jean et Rapides dans la paroisse des Rapides.'

'Une résolution autorisant le trésorier de l'Etat à payer une certaine somme à J. A. Carter de la paroisse des Natchitoches.'

'Une résolution pour améliorer la navigation de la passe Manchac et du lac Pontchartrain;' et

'Une résolution autorisant le trésorier d'Etat à payer une certaine somme à C. B. Brashear, ci-devant shérif de la paroisse des Avoyelles.'

La Chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération le bill venu du Sénat, intitulé, 'Acte pour amender l'acte intitulé, 'Acte accordant certains priviléges à la ville de Natchitoches, approuvé le 5 février 1819 et pour d'autres objets,' lequel a été lu pour la première fois, et la Chambre s'étant dispensée de ses règles a subi sa seconde lecture.

Les diverses sections du dit bill ayant été adoptées, la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles et a procédé à la troisième lecture.

Sur motion ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

M. Voorhies au nom du comité réuni nommé à l'effet d'examiner la situation du collége Franklin, dans la paroisse St. Landry, a fait le rapport suivant:

Le comité chargé d'examiner la condition du Collége de Franklin, dans la paroisse de St. Landry, soumet respectueusement le résultat de son enquête.

Pénétré de l'importance de la mission qui lui a été confiée; et convaincu que le premier devoir d'un gouvernement libre et républicain est de favoriser le développement de l'intelligence de tous ses citoyens, tant pour leur bonheur personnel, que pour le bien être et la prospérité de la société en général; et, persuadé, d'ailleurs, que la prospérité future de notre grande et glorieuse République dépend entièrement d'une bonne éducation; que les liens qui unissent toutes les nations libres sont en proportion des connaissances répandues parmi elles, et que ce n'est qu'à l'aide de ces connaissances, seulement, qu'elles peuvent apprécier les bienfaits et les beautés des institutions républicaines. Et le comité exprime ici, avec la plus grande satisfaction, son approbation entière sur les progrès qu'ont faits les élèves par le mode d'enseignement suivi dans cette institution.

Les différens édifices du Collége, qui sont maintenant achevés, suffisent grandement pour l'admission de 75 à 80 élèves internes. Le comité a été informé que 61 élèves étudient l'anglais, le français et l'espagnol ainsi que le latin, et suivent un cours de littérature, de physique, de mathématiques, d'arithmétique, de tenue de livres, de géographie, de lecture et d'écriture.

Cette institution n'ayant été fondée que depuis peu de tems, et les élèves étant encore bien jeunes, les classes régulières de collége n'ont pu encore être formées; et les études qui y sont suivies maintenant ne sont purement que préparatoires.

Le comité croit de son devoir d'observer ici, que l'ordre le plus parfait règne dans le collége, et il l'attribue à l'habileté et à la conduite énergique des professeurs qui se sont montrés dignes de remplir les devoirs qui leur ont été confiés; ce qui est une augure propice de la prospérité future de cette institution.

Il convient aussi d'observer, que le conseil des administrateurs n'ayant pas vu à sa disposition les fonds nécessaires, n'a pu faire construire un réfectoire convenable et nécessaire à la commodité de l'institution.

Le comité a admiré le site pittoresque sur lequel repose le Collége. Il avoisine une prairie immense, si réputée pour l'air pur et sain que l'on y respire, qu'il a été choisi principalement pour la santé et la convenance des élèves, et en même temps parce qu'il offre tout ce qui est nécessaire à une maison d'éducation.

Le prix de l'enseignement, pour chaque élève, y compris le logement, le blanchissage, le raccommodage, fourniture de papiers, &c., est de $250 par an.

La bibliothèque de l'institution se compose des meilleurs ouvrages élémentaires de sciences, de littérature, etc., convenables à l'éducation, dont le coût a été de $1700.

L'Etat qui nous a fourni le trésorier du collége, expose la somme allouée par l'Etat et les sommes reçues des élèves ainsi que la manière dont elles ont été dépensées, comme suit:

Balance dans le trésor à la date du 2 mars 1841.		$ 329. 04
Recettes depuis cette époque.		
Montant reçu par mandats sur le trésor d'Etat.		9,833. 33
" pour la pension et l'enseignement des élèves.		6,800. 49
		$16,963. 86
Dépenses.		
Salaires des professeurs, domestiques &c.	$6,651. 89	
Pour achat de trois esclaves	2,200.	
Ameublemens et provisions	4,263. 02	
Livres, papiers, plumes, etc.	453. 49	
Améliorations et réparations des édifices	402. 08	
Pour loyer de domestiques	487. 50	
Dépenses extraordinaires	229. 16	14,767 14
Balance dans le trésor		$2,195. 72

Le comité a été informé par les administrateurs que les fonds qu'ils recevront pendant l'année prochaine, suffiront à peine pour faire face aux dépenses ordinaires de l'institution; et qu'ils attendent avec anxiété le moment où la législature viendra à leur aide.

Signé JACQUES DUPRE', de la part du Sénat.
Signé B. P. VOORHIES. de la part de la Chambre des Représentans.

Sur motion, ordonné que ledit rapport soit imprimé.

Par un message du Sénat par M. Davis son secrétaire le concours de la Chambre est demandé au bill intitulé:

'Acte accordant une appropriation à la Compagnie d'artillerie de Bâton Rouge.' Lequel bill a été lu pour la première fois.

La Chambre s'étant dispensée de ses règles, ledit bill a subi sa seconde lecture.

Sur motion, la Chambre s'est formée en comité général pour la considération de la première section dudit bill.

M. Swayze ayant été appelé au fauteuil.

Après quelques instans le comité s'est levé et le rapporteur M. Swayze a rapporté que le comité avait eu ladite section sous considération, et l'avait adoptée avec une section additionnelle.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

Les diverses sections ayant été adoptées; la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles, et ledit bill a subi sa troisième lecture.

Sur la question de la passation définitive dudit bill, M. Ratliff a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Boudousquié, Breed, Claiborne, Conrad de Bâton Rouge, Guion, Lowry, Lanaux, Philips, Swayze, Thomas, Voorhies, Wadsworth, Wells, Winchester et Clark avaient voté dans l'affirmative—15 oui.

Et que MM. Burke, Baylies, Breslé, Creighton, Couvillon, Conrad de la Nouvelle-Orléans, Edwards, Friend, Farmer, Hardesty, Martin, Ratliff, Spencer, Taylor et Tanner avaient voté dans la négative—15 non.

L'Orateur a décidé la question en votant pour la passation définitive dudit bill.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe sous le titre suivant:

'Acte pour accorder une appropriation à la compagnie d'artillerie de Bâton Rouge et pour l'achèvement de l'arsenal de Donaldsonville.'

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et de demander son concours à l'amendement de la Chambre.

La Chambre a pris en considération le bill intitulé: 'Acte pour amender l'acte intitulé: 'Acte supplémentaire aux divers actes relatifs au capitaine de port aux gardiens et pilotes du port d'Orléans, approuvé le 13 mars 1837.' Lequel était sous discussion lors de l'ajournement de la Chambre.

Sur motion, ledit bill a été déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre.

M. Declouet, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé: 'Acte supplémentaire à l'acte intitulé: 'Acte pourvoyant au jugement de certains procès en litige, dans les 3me, 9me, et 10me. district judiciaire,' approuvé le 27 février 1841.'

L'Orateur ayant signé ledit bill, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

Par un message du Sénat, la Chambre a été informée que le Sénat avait concouru avec amendement au bill intitulé:

'Acte pour amender les divers actes relatifs aux colporteurs et pacotilleurs.'

Sur motion, ordonné que la Chambre concourre à l'amendement du Sénat et que ledit bill passe sous le titre suivant: 'Acte relatif aux colporteurs et pacotilleurs, ainsi qu'aux collecteurs des taxes sur les métiers, professions et occupations dans la paroisse d'Orléans.'

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

La Chambre s'étant dispensée de ses règles, a procédé à la seconde lecture du bill intitulé: 'Acte accordant certains priviléges à H. Y. Howergilly Daniels.'

Les diverses sections ayant été adoptées, la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles, et ledit bill a subi sa 3me. lecture.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Par un message du Sénat, la Chambre a été informée du concours du Sénat avec amendement au bill intitulé:

'Acte pour amender les articles 285 et 392 du code civil de la Louisiane.'

La Chambre a pris en considération ledit amendement, lequel a été, sur motion, mis à l'ordre spécial du jour pour demain.

Par le même message, la Chambre a été informée que le Sénat avait concouru avec amendement au bill intitulé:

'Acte pour venir au secours du bataillon d'artillerie de la Nouvelle-Orléans.'

La Chambre a pris en considération l'amendement du Sénat, lequel a été adopté avec un amendement.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe sous le titre suivant:

'Acte pour venir au secours du bataillon d'artillerie de la Nouvelle-Orléans et du bataillon de Washington.'

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et de demander son concours à l'amendement de la Chambre.

La Chambre a pris en considération à sa seconde lecture le bill intitulé: 'Acte accordant à L. E. Pratt & Co. le privilége de tenir un ferry sur le bayou Durcheet dans la paroisse de Claiborne.

Les diverses sections en ayant été adoptées, la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles et a procédé à sa 3me. lecture dudit bill.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Par un message du Sénat, la Chambre a été informée que le Sénat a concouru avec amendement au bill intitulé 'Acte relatif aux avis publics dans la paroisse des Avoyelles.'

Lequel amendement consiste en un substitut.

Sur motion, la Chambre a pris ledit substitut en considération et y a concouru. Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

La Chambre s'étant dispensée de ses règles a procédé à la seconde lecture du bill venu du Sénat intitulé: 'Acte relatif aux chemins et levées dans la paroisse des Rapides.'

Les diverses sections en ayant été adoptées, la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles et a procédé à la troisième lecture dudit bill.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat du concours de la Chambre audit bill.

La Chambre s'étant dispensée de ses règles a pris à sa seconde lecture, la résolution du Sénat requérant le bureau des travaux publics de faire faire un relevé des divers chenaux.

Laquelle a été adoptée avec un amendement.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et de demander son concours à l'amendement de la Chambre.

La Chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération à sa seconde lecture le bill intitulé: 'Acte pourvoyant à la vente de la 'Ferme Modèle' et de ses accessoires, et pour créer une caisse d'amortissement.'

Les diverses sections dudit bill ayant été adoptées, la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles, et a procédé à sa troisième lecture.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

La Chambre s'étant dispensée de ses règles, a procédé à la seconde lecture du bill intitulé:

'Acte pour autoriser le transfert de certains papiers et documents originaux des paroisses de Carroll et Concordia, à la paroisse de Madison,' lequel a été adopté.

La Chambre s'étant dispensée de ses règles, le dit bill a subi sa troisième lecture et a été adopté.

Sur motion ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain 10 heures A. M.

Vendredi, 5 Mars 1841.

La Chambre s'est assemblée conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'un congé pour le reste de la session soit accordé à M. Farmer.

Par un message du Sénat par M. Davis son secrétaire, la Chambre a été informée que la signature de l'Orateur est demandée aux bills et résolutions qui suivent:

'Acte pour créer un avocat d'Etat pour chacune des paroisses d'Est et de Ouest Feliciana et d'Est Bâton Rouge et pour d'autres objets.'

'Acte pour amender la 2de section de l'acte intitulé, 'Acte pour l'encouragement de l'académie de Spring Creek, approuvé le 13 mars 1839.'

Et 'Une résolution relative à l'ouverture de la rivière Atchafalaya.'

M. Declouet au nom du comité d'enrôlement a rapporté qu'il avait soumis aujourd'hui à l'approbation du gouverneur le bill intitulé:

'Acte pour venir au secours de la 1re église des congréganistes de la Nlle-Orléans.'

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 2de lecture d'une résolution relative à la défense du pays.

Sur motion, ordonné que la dite résolution soit adoptée.

Le Greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Conrad de Bâton Rouge au nom du comité réuni chargé de l'examen du collége de Bâton Rouge, a présenté le rapport suivant:

Le comité des deux Chambres, nommé pour visiter le collége de Baton Rouge, a l'honneur de vous soumettre respectueusement,

Que s'étant transporté sur les lieux, il a porté son attention sur tous les points, et fait toutes les investigations qui pouvaient jeter le plus grand jour tant sur l'état actuel du collége, que sur le caractère de son administration, et que cet établissement promet d'arriver au but pour lequel il a été créé.

Le résultat de l'enquête a laissé l'impression la plus favorable relativement à cette jeune institution. Ce collége n'a été incorporé que depuis trois ans. Peu de temps avant qu'il fut incorporé le zèle et la sollicitude de quelques uns de nos citoyens les ont portés à faire l'acquisition d'un site délicieux et convenable, pourvu déjà d'édifices, propres à l'établissement d'une maison d'éducation publique.

Immédiatement après l'acte d'incorporation, ces citoyens zélés ont fait au collége de Baton Rouge le don d'un emplacement et d'édifices superbes, qui avaient coûté la somme de quinze mille piastres.

Dans les principes, et quelque temps avant et après l'acte d'incorporation, le collége a failli succomber sous le poids d'une administration qui chercha à lutter en vain contre une foule de difficultés dont ces sortes d'entreprises sont si souvent entourées lorsqu'elles n'ont pour les soutenir ni l'appui des riches, ni le patronage de l'Etat. Ses faibles ressources ayant été investies dans l'acquisition de l'emplacement et des édifices, il n'a dû compter que sur celles qui lui viendraient de l'enseignement et des profits de la pension, et, faut-il le dire, ces ressources doivent nécessairement rester toujours très réduites jusqu'à ce que le temps soit venu consolider la réputation de l'établissement et donner au moins une promesse de stabilité.

Nombre de citoyens ayant contribué à l'établissement du collége, cette circonstance a dû créer une foule de manières de voir différentes relativement au système d'administration à suivre, et sous l'influence de cette diversité d'opinions contradictoires il ne doit pas paraître surprenant que l'on ait essayé de nouveaux plans d'éducation, que des professeurs d'un mérite subalterne aient été employés, et que la partie civile et économique de l'administration n'ait pas été assise sur des bases judicieuses. Les secours opportuns, offerts par l'Etat, bien que très restreints, ont empêché que le collége ne succombât, à l'époque, sous le fardeau de ces difficultés. Grace à ces secours, les administrateurs ont été encouragés à proposer et garantir un salaire assez élevé pour induire un professeur d'un caractère irréprochable, et d'une réputation parfaitement établie, à partir de l'un des Etats du Nord pour venir prendre la présidence du collége.

Le docteur Lacy, président du collége, et ministre de l'Eglise Episcopale, est un homme éminent, sous le rapport des talens et des connaissances classiques. Il possède une haute réputation comme professeur de rhétorique et d'élocution, ces deux branches de la littérature qu'il a illustrées au profit de la religion et de la morale par une longue carrière dans le professorat, et dans lesquelles il s'est distingué par une éloquence chaste, classique et impressionnable, qui lui ont mérité la renommée qu'il possède.

Sous l'administration du docteur Lacy le collége a prospéré et promet de prospérer encore. La plus stricte économie y est pratiquée. La plus grande ponctualité règne dans la tenue des comptes, de sorte que le collége se relève promptement de ses embarras pécuniaires. La seule exception que l'on se soit permis de faire sous l'empire de ce système rigide a été d'accorder un délai pour le paiement des redevances à quelques individus qui ont allégué qu'en vertu de la dureté des temps il leur était impossible de se conformer régulièrement au règlement du collége, qui veut que le prix de l'enseignement et de la pension soit payé d'avance et par quartiers. De cette manière $2000 de créances sont encore en suspens, mais il est à espérer qu'elles finiront par être réalisées. Cette relaxation, si elle devenait une coutume ordinaire serait loin d'être salutaire, mais on l'a jugée juste fiable et même convenable sous l'empire des circonstances dont il a été fait mention, et surtout lorsqu'il s'agit d'une jeune institution qui ne peut que gagner dans les faveurs publiques lorsqu'elle fait preuve d'un esprit de condescendance envers les particuliers.

Le régime présidentiel du collége nous a paru tout-à-fait paternel; il est de nature à inspirer aux élèves et aux écoliers non seulement le respect et encore l'affection, ce qu'il est de la plus haute importance d'obtenir dans les colléges comme ceux de la Louisiane, où les enfans de l'age le plus tendre sont placés dans une position égale à celle des jeunes gens presque adultes, et où le caractère méridional et les mœurs indomptées aux climats du Sud ont produit un malheureux esprit de résistance contre la discipline collégiale.

Le président est appuyé par un professeur d'anglais et de langues anciennes, par un professeur des différentes branches des mathématiques, par un professeur de français et de littérature française—Ces deux derniers ont remplacé dernièrement d'autres qui ne donnaient pas une satisfaction générale. Le comité pense que toutes les autres chaires du professorat sont occupées par des hommes compétens et capables.

Le laps de temps accordé pour la visite du collége même alors qu'il n'ait pas douté de sa compétence n'a pas permis au comité d'entreprendre d'examiner les élèves d'une manière minutieuse, et moins encore de s'enquérir des qualifications littéraires et scientifiques des professeurs. Il a écouté, cependant, avec plaisir, quelques morceaux de déclamation de quelques uns des plus forts élèves, qui ont obtenu la plus vive approbation du comité tant à cause de la clarté de l'énonciation que pour la force de la diction et la noblesse et la variété des gestes. Ces simples échantillons font autant d'honneur à l'intelligence des élèves qu'aux soins et aux talens du professeur.

Votre comité a cru de son devoir de faire une enquête particulière de la manière dont la faculté a rempli son mandat relativement aux élèves placés par l'Etat, et pour cela il a examiné ces derniers hors de la présence des professeurs et administrateurs, et votre comité est heureux de pouvoir déclarer que la conduite de la faculté aussi bien que celle des administrateurs a été des plus paternelles et digne de louange, et que soit sous le rapport de l'éducation littéraire, soit sous celui des traitemens, nulle distinction n'a été établie entre cette sorte d'élèves et ceux qui sont placés par leurs parens. Quelques uns des écoliers de l'Etat ont fait preuve d'excellentes dispositions, et deux d'entr'eux se sont fait distinguer d'une manière particulière au collége. Mais d'autres, et ceux là sont peut être en majorité, ont été dépeints par la faculté, comme possédant bien peu de moyens naturels, ce qui a donné lieu aux administrateurs de penser que les juris de police ont mis de la négligence à rechercher ceux des orphelins qui sont plus favorisés de la nature, faisant dépendre leur choix plutot des districts et des quartiers que de l'intelligence et du talent. Les administrateurs ont même ajouté que la plupart des écoliers de l'Etat ont fait preuve de si peu de capacités qu'il leur a été impossible de comprendre les premiers élémens de l'education, de telle sorte que l'œuvre de générosité que l'Etat a cherché d'accomplir est devenue malheureusement une pure perte. L'attention de votre comité a été appelée à ce sujet comme un de ceux qui méritent l'intervention législative; mais votre comité est d'avis que toute la chose peut être confiée surement aux juris de police, auxquels il est facile d'adopter telle marche et de suivre tels réglemens de nature à remédier au mal.

Votre comité a invité les administrateurs à lui soumettre un tableau exhibant la manière dont les derniers fonds alloués ont été employés; ce tableau lui a été fourni: il ne contient que les noms des individus et le montant des sommes respectives qui leur ont été payées; mais il parait que la totalité de cette allocation a servi au paiement de dettes contractées avant l'époque de la nomination du président actuel.

D'après les informations que votre comité a obtenues, il semblerait que depuis la naissance du collége, cet établissement a joui d'une salubrité continuelle. Aucun site dans l'Etat n'est plus favorable tant sous le rapport de sa position que de la facilité des voies de communication qui y aboutissent. L'institution est située sur les premières collines du Mississipi à quelques centaines de yardes des rivages du fleuve, et commande une vue qui s'étend à plusieurs milles dans le haut et le bas de la rivière. L'opinion générale est qu'aucune autre localité ne peut surpasser les avantages que possède celle-ci.

Votre comité, d'après les faits qu'il vient de vous exposer, croit de son devoir de déclarer que le collége de Bâton-Rouge a autant de droits aux encouragemens de l'Etat qu'aucune des autres institutions de ce genre au soutien des quelles des sommes immenses ont été consacrées; cependant il est facile de démontrer qu'une grande disproportion existe entre les sommes qui leur ont été respectivement allouées depuis leur création.—Voici le montant des allocations faites jusqu'au 31 décembre 1840.

Collége de la Louisiane		$217,878 87
Collége Jefferson		188,947 74
Collége Franklin		52,416 66
Collége de Bâton Rouge		12,500
Le Collége de la Louisiane reçoit annuellement		20,000
Le Collége de Jefferson	" "	15,000
Le Collége Franklin		
Le Collége Baton-Rouge		3,000

Le Collége de la Louisiane est dans l'obligation de recevoir et d'élever 17 élèves,
Le Collége de Jefferson 17 "
Le Collége de Franklin 17 "
Le Collége de Bâton Rouge 10 "

Le Collége de Bâton-Rouge, compte quatre professeurs et cinquante élèves;

Celui de la Louisiane ne possède que cinq professeurs et soixante-dix-huit élèves.

Le Collége Jefferson compte neuf professeurs et —— élèves.

Le Collége Franklin —— professeurs et —— élèves.

Le tableau qui précède démontre que bien qu'il y ait égalité de mérite, le collége de Bâton-Rouge est loin d'avoir reçu la part qui lui revient de droit dans le patronage de l'Etat.

Votre comité repousse toute intention de sa part de présenter ce rapport dans le but d'établir de jalouses comparaisons; il ne le fait que pour accomplir un acte de justice envers une institution qui a des droits égaux à la générosité de l'Etat, et qui, en conséquence d'une négligence non méritée se trouve privée entièrement des avantages que la sollicitude de l'Etat a si libéralement et largement accordés aux institutions coordonnées de l'Etat.

(Signé) F. D. CONRAD, Rapporteur du comité de la part de la Chambre des Représentans.
(Signé) THOMAS GREEN DAVIDSON, pour le Sénat.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit imprimé.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 2de lecture du bill intitulé:

'Acte pour établir des écoles publiques à l'effet de mettre l'instruction à la portée de tous les enfans de cet Etat.'

Pendant la discussion, sur motion ordonné que la considération ultérieure du dit bill soit renvoyée et qu'il soit imprimé.

M. Morse au nom du comité auquel a été référée la pétition de divers citoyens des paroisses Catahoula, Rapides et Natchitoches demandant la création d'une nouvelle paroisse sous le titre de Paroisse de Daydemond, rapporte que le comité a examiné attentivement ce sujet ensemble avec les documens annexés à la dite pétition et que la majorité du comité est d'opinion que la demande des pétitionnaires ne devrait pas être accordée.

En conséquence il fait la motion que le comité soit déchargé de la considération ultérieure du sujet.

[Signé] P. A. MORSE, Rapporteur.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 1re lecture d'une Résolution venue du Sénat relativement à la protection du crédit de l'Etat de la Louisiane.

Sur motion, ordonné que la dite résolution soit déposée sur le bureau sujette à l'appel de la Chambre.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 1re lecture du bill venu du Sénat intitulé:

'Acte pour autoriser les personnes y mentionnées à changer leurs noms.'

Sur motion, la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles et le dit bill a été lu une seconde fois et adopté.

Sur motion, la Chambre s'est encore dispensée de ses règles et le susdit bill a subi sa 3me lecture.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 2de lecture du bill venu du Sénat intitulé: 'Acte pour amender l'article 513 du code de procédures.'

Sur motion, ordonné que le dit bill soit déposé indéfiniment sur le bureau.

Sur motion, la Chambre a pris en considération la résolution venue du Sénat relative au crédit de l'Etat.

Sur motion, ordonné que la dite résolution soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Par un message du Sénat par M. Davis son secrétaire, la signature de l'Orateur est demandée aux bills suivans:

'Acte pour amender l'acte intitulé, 'Acte pour créer un juri de police distinct dans et pour cette portion de la paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du Mississippi, approuvé le 28 mars 1840 et pour d'autres objets.'

'Acte pour autoriser le juge de paroisse de la paroisse de Concordia à nommer un député greffier pour la Cour des Preuves et pour d'autres objets,' et

'Acte pour augmenter la compensation des juris dans le 9me district judiciaire.'

Par le même message, la Chambre a été informée que le Président du Sénat a signé les bills et résolutions qui suivent:

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé, 'Acte pourvoyant au jugement de certains procès en litige dans les 3me, 9me et 10me districts judiciaires, approuvé le 27 février 1841.'

'Acte pour créer un juge de paix pour la ville de Milneburgh.'

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé, 'Acte pour conserver le crédit de l'Etat, approuvé le 28 mars 1840.' Et

'Une résolution pour améliorer la navigation du Bayou Pierre.'

Par le même message, la Chambre a été informée du concours du Sénat aux amendemens de la Chambre aux bills suivans:

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé, 'Acte établissant les limites de la paroisse Ascension, approuvé le 3 février 1811.'

'Acte pour incorporer l'académie de l'Union pour les enfans des deux sexes.'

Par le même message, la Chambre a été informée du concours du Sénat aux bills suivans:

'Acte accordant à Jas. Andrews Snr. le privilège exclusif de tenir un ferry sur la Rivière Mementau, pour un laps de temps limité.'

'Acte relatif aux poursuites criminelles dans le 1er district judiciaire.'

'Acte pour venir au secours de la Municipalité No. 1.'

'Acte accordant certains privilèges à Hy. Hover & Hy. Daniels.'

Par un message du gouverneur par M. Forstall son secrétaire privé, la Chambre a été informée que son Excellence a approuvé et signé le 5 de mars les bills suivans:

'Acte pour amender l'acte intitulé, 'Acte pour incorporer les souscripteurs à une association pour presser le coton, approuvé le 1er février 1833.'

'Acte pour établir un district additionnel d'élection dans la paroisse de St. Landry et pour d'autres objets.'

'Acte pour amender la seconde section d'un acte intitulé, 'Acte amendant les divers actes relatifs à la police et au gouvernement de la ville de Bâton Rouge.'

'Acte pour changer l'époque des sessions annuelles du juri de police de la paroisse de St. Tammany.'

'Acte pour légaliser divers actes de F. Ricord, notaire public dans et pour la paroisse des Avoyelles.'

'Acte pour venir au secours de James McAlister de la paroisse de Lafourche intérieure.' Et

'Une résolution accordant un congé au juge O. P. Jackson de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans et à Burlin Childress, juge de paroisse de Livingston.'

M. Philips a présenté le rapport suivant:

Le comité réuni du Sénat et de la Chambre des Représentans nommé à l'effet de s'enquérir si l'un des juges de la Cour Suprême de l'Etat, s'est absenté de l'Etat et dans ce cas en vertu de quelle autorité et sous quelles circonstances il s'est ainsi absenté sans la permission de la législature, a l'honneur de rapporter.

Qu'en exécution des devoirs qui lui ont été imposés il a adressé au juge président de la Cour Suprême, une lettre conçue en ces termes.

Chambre des Représentans.
N.-O. le 2 mars 1841.

Au Juge Président de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane.

Monsieur,

Les soussignés ont été nommés d'un comité réuni de la part du Sénat et de la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane conformément à une résolution adoptée ce jour par la législature et dont copie est ici jointe, par laquelle ils ont été chargés de s'enquérir s'il est vrai qu'un des juges de la Cour Suprême se soit absenté de l'Etat, en vertu de quelle autorité il s'est ainsi absenté et quelles sont les circonstances de son absence.

Veuillez en conséquence communiquer aux soussignés le plus tôt qu'il vous sera loisible l'information demandée par la susdite résolution.

Vos obéissants serviteurs.

Signé TH. W. SCOTT, De la part du Sénat.
GEO. W. PHILIPS, G. BURKE, De la part de la Chambre.

En réponse à la susdite communication votre comité a reçu une lettre de l'honorable F. X. Martin, juge président, laquelle est annexée à ce rapport.

Outre ce qui est relaté dans cette communication, votre comité a appris que le juge Garland est parti de cette ville pour Washington vers le 22 février dernier et que sa permission d'absence ne fut enregistrée sur les registres de la Cour que le 1er mars suivant, d'où il appert que le juge Garland a été absent plusieurs jours avant que sa permission d'absence ne soit enregistrée; votre comité s'étant assuré qu'il était encore absent de la ville, observe que l'espace de temps alloué par l'acte approuvé le 25 janvier 1826 auquel le juge Martin a référé votre comité est déja écoulé.

Votre comité s'est trouvé dans l'impossibilité de découvrir en vertu de quelle autorité légale un juge en fonctions a droit de s'absenter de l'Etat sans la permission de la législature.

En conséquence il ne peut s'abstenir de témoigner son étonnement de ce qu'un personnage placé dans une situation aussi distinguée et aussi responsable que l'est celle de juge associé du tribunal le plus élevé de l'Etat ait abandonné l'Etat et ses devoirs sans l'approbation de la législature, non seulement lorsque sa cour était en session dans la capitale où la législature s'assemble, mais encore durant la réunion de cette même législature dont il aurait dû préalablement obtenir la permission.

Signé TH. W. SCOTT, De la part du Sénat.
Signé GEO. W. PHILIPS, G. BURKE, De la part de la Chambre.

COUR SUPREME.
Nouvelle-Orléans, le 3 Mars 1841.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre, en date d'hier, qui m'a été adressée comme senior, juge de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane, et renfermant une Résolution de la Législature, conçue en ces termes. 'Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, qu'un comité composé d'un membre du Sénat et de deux membres de la Chambre, soit nommé à l'effet de s'enquérir s'il est vrai que l'un des juges de la Cour Suprême de cet Etat, soient maintenant absent de l'Etat, et dans ce cas, par quelle autorité et sous quelles circonstances le dit juge s'est ainsi absenté sans l'autorisation de la Législature;' et conformément à cette résolution, vous m'avez informé que vous avez été nommés comme comité réuni de la part du Sénat et de la Chambre des Représentans, dans le but ci-dessus, et pour me requérir de vous donner les informations mentionnées dans la résolution précédente.

J'ai communiqué votre message aux autres membres de la Cour, et ils m'ont chargé de répondre qu'un de nos collègues, le juge Garland, est maintenant absent de la Cour, par congé obtenu de la Cour, conformément à l'acte de la Législature, approuvé le 26 janvier 1826 intitulé 'acte relatif aux juges de la Cour Suprême' par lequel la Cour a le droit d'accorder un congé limité de dix jours à tout membre d'icelle, chaque année, bien entendu qu'elle ne pourra accorder ce congé à deux de ses membres à la fois, ni durant les sessions de la dite Cour dans les districts occidentaux.

Quant aux circonstances sous lesquelles le juge Garland a demandé ce permis, nous les ignorons entièrement, et lui seul en est responsable, mais nous ne doutons nullement que la Législature en s'adressant à lui même, n'obtienne des informations satisfaisantes à ce sujet.

Et quant au motif qui a induit la Cour à lui accorder ce congé, nul n'a le droit de le requérir, le judiciaire est une des trois branches coordonnées du gouvernement, entièrement indépendante des deux autres, et également irresponsable envers elles.

Je considère l'information que vous me demandez comme étant purement officielle et non personnelle en aucune manière, et il serait inutile et inconvenant que j'exposasse aucun des motifs qui ont influencé mon vote dans cette circonstance; je conviens, cependant, que je suis personnellement responsable de mes actes officiels envers la Législature et si ce corps me demandait compte de ma conduite dans cette circonstance, je serais à même d'établir que je n'ai été influencé par aucune autre considération que par la conviction du droit qu'avait le juge Garland à ce congé conformément à la loi, et aux dispositions prises relativement aux affaires de la Cour dans le moment actuel.

Je suis respectueusement, Votre obéissant serviteur,

(Signé) F. X. MARTIN,

A Messieurs T. W. Scott, George W. Philips, G. Burke. — Membres du comité spécial de la part du Sénat et de la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane à la Nlle-Orléans.

Sur la question d'adoption du dit rapport, M. Wells a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Burke, Boudousquié, Baylies, Breed, Bickham, Claiborne, Conrad de Baton Rouge, Creighton, Carter, Couvillon, Conrad de la Nlle. Orléans, Edwards, Ferrère, Friend, Farmer, Hardesty, Lanaux, Martin, Morse, Pichot, Philips, Ratliff, Spencer, Taylor, Tanner, Wadsworth et Winchester avaient voté dans l'affirmative, 27 oui.

Et que MM. Bedford, Barrow, Clark, Cornay, Ellis, Guion, Swayze, Thomas, Voorhies et Wells avaient voté dans la négative, 10 non.

En conséquence le dit rapport a été adopté.

M. Spencer a fait le rapport suivant:

Le comité auquel a été référée la pétition de divers habitans de la paroisse des Natchitoches, demandant la création d'une nouvelle paroisse, ainsi que la pétition de divers autres habitans de la dite paroisse en opposition à la demande contenue dans la pétition sus-mentionnée a l'honneur de rapporter que votre comité a eu sous considération les dites pétitions;

Et que la majorité de votre comité est d'opinion qu'il n'est pas nécessaire d'accorder la demande contenue dans la première de ces pétitions, jusqu'à ce que l'on ait pu s'assurer d'une manière plus positive des désirs des habitans de la paroisse.

En conséquence votre comité demande à être déchargé de toute considération ultérieure desdites pétitions.

(Signé) GEO. SPENCER, Rapporteur du comité.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

M. Déclouet, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait soumis ce jour à l'approbation du gouverneur, le bill intitulé:

'Acte pour établir des maisons de correction et de refuge par les diverses municipalités de la ville de la Nouvelle Orléans et pour d'autres objets.'

M. Conrad ayant obtenu la dispensation des règles a présenté la résolution suivante:

Résolu par le Sénat, &c.

Que le secrétaire d'Etat est et demeure autorisé à se procurer avant ou au 1er décembre prochain, une copie exacte du dernier census de l'Etat pour être déposé dans les archives et que le Trésorier de l'Etat est et demeure autorisé à payer sur le mandat du gouverneur les dépenses qui seraient encourues pour procurer les dites copies.

La dite résolution ayant subi sa 1ère lecture, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à sa considération à sa 2de. lecture.

Sur motion, la Chambre s'est formée en comité général pour la considération de la dite résolution.

M. Burke ayant été appelé au fauteuil; après quelques instans, sur motion, le comité général s'est levé et M. Burke, le rapporteur, a rapporté que le comité avait eu sous considération la dite résolution et l'avait adoptée.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Par un message du Gouverneur, par M. Forstall, son secrétaire, la Chambre a été informée que le Gouverneur avait approuvé et signé le 5 mars courant, les bills suivans:

"Acte pour accorder à la paroisse de Livingston, le droit de juridiction judiciaire sur une portion de territoire de la paroisse Ascension et pour d'autres objets.'

'Acte pour venir au secours de l'Association Charitable des Pompiers de la Nlle. Orléans, et pour d'autres objets.'

'Acte pour venir au secours de la 1ère. église des congréganistes de la Nlle. Orléans.'

'Acte pour établir des maisons de correction et de refuge par les diverses Municipalités de la Nouvelle-Orléans.'

M. Déclouet, au nom du comité d'enrôlement a rapporté comme dûment enrôlé les bills et résolutions qui suivent:

'Acte pour amender la charte de la Compagnie de la Congrégation de l'Eglise Catholique de St. Paul, dans la paroisse des Avoyelles.'

'Acte relatif aux chemins et levées, dans la paroisse Assomption et Lafourche Intérieure.'

'Acte pour créer un notaire additionnel pour la paroisse Ascension, et un encanteur pour la ville de Donaldsonville.'

'Acte pour venir au secours de Preston Pond.'

'Acte pour ordonner la location des propriétés appartenant à l'Etat, et situées dans la ville de la Nlle.-Orléans.'

'Acte pour venir au secours de Thomas B. Lee, Chs. N. Griffith et autres propriétaires du bateau à vapeur Campté.'

'Acte pour créer deux districts additionnels d'élection dans la paroisse St. Martin et pour d'autres objets.'

'Résolution pour améliorer la passe Manchac.'

'Résolution concernant la défense du pays.'

'Résolution ordonnant le relevé des Rivières Calcasieu et Nementau.'

'Résolution ordonnant le relevé du Bayou Pierre.'

Résolution ordonnant le relevé du Bayou Cornay dans la paroisse de l'Union.'

L'Orateur ayant signé lesdits bills et résolutions, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

M. Déclouet, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait soumis ce jour à l'approbation du Gouverneur les bills et résolutions qui suivent:

'Acte pour créer un juge de paix pour la ville de Milneburg'.

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé 'acte pour conserver le crédit de l'Etat, approuvé le 28 mars 1840.'

Résolution ordonnant l'amélioration de la navigation du Bayou Pierre.'

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé:

'Acte pourvoyant à la décision de certains procès dans les 3me. 9me. et 10me. districts judiciaires, approuvé le 27 février 1841.'

Par un message du Gouverneur par M. Forstall son secrétaire privé, la Chambre a été informée que Son Excellence a signé, le 5 mars courant, les bills suivans:

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé 'acte pour conserver le crédit de l'Etat', approuvé le 28 mars 1830.'

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé 'acte pourvoyant à la décision de procès en litige dans les 3ème, 9ème. et 10ème. districts judiciaires, approuvé le 27 février 1841.'

Ordre du Jour.

La Chambre s'est occupée des amendemens du Sénat au bill intitulé:

'Acte pour amender l'article 285 et 391 du Code Civil, lesquels avaient été mis à l'ordre spécial de ce jour.

Sur motion, ordonné que la Chambre refuse son concours auxdits amendemens.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

L'Orateur a signé les bills et résolutions qui suivent venant du Sénat.

Résolution relative à l'ouverture de la rivière Atchafalaya.

'Acte pour créer un avocat d'Etat pour chacune des paroisses d'Est et Ouest Féliciana et d'Est Baton Rouge, et

'Acte relatif à l'académie de Springfield.'

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

L'Orateur a soumis à la Chambre une communication du Gouverneur, transmettant un rapport adopté à une assemblée spéciale du bureau des administrateurs de l'Hopital de Charité.

Lequel message est conçu comme suit:

Au Sénat et à la Chambre des Représentans,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous enveloppe une communication que j'ai reçue aujourd'hui des administrateurs de l'Hôpital de Charité, d'après laquelle il paraîtrait qu'à moins que des secours ne soient accordés à cette institution avant la clôture de la présente session les portes de l'Hôpital seront fermées.

Je sais bien que la situation de nos finances met dans l'impossibilité d'imposer des charges additionnelles au trésor; mais je me sens obligé de recommander à la législature de protéger une institution qui bien qu'elle ne reçoive que rarement les citoyens de cet Etat, a cependant procuré journellement un soulagement aux besoins et aux souffrances des malheureux étrangers, et sans l'aide de laquelle des centaines d'entr'eux seraient exposés aux époques d'épidémies à mourir sans soins dans nos rues.

5 mars, 1841.

(Signé) A. B. ROMAN,

Sur motion, ordonné que lesdits documens soient référés à un comité spécial de trois membres.

L'Orateur a nommé MM. Claiborne, Ratliff et Winchester membres dudit comité.

Sur motion de M. Declouet, le greffier a été autorisé d'employer un ou plusieurs commis aux enrôlemens.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 2nde. lecture du bill venant du Sénat intitulé:

'Acte pour rappeler la 1ère. section de l'acte créant l'emploi du capitaine de port, approuvé le 31 mars 1805 et tous les autres actes ou parties d'actes pourvoyant à la création et à la nomination audit emploi.

M. Claiborne a présenté le substitut suivant à la 1ère section:

'Qu'à l'avenir il y aura trois capitaines de port pour le port de la Nouvelle Orléans au lieu d'un ainsi qu'il est actuellement pourvu par l'acte passé le 31 mars 1805, intitulé 'acte relatif aux capitaines de port, gardiens et pilotes du port de la Nouvelle Orléans.'

Sur la question d'adoption dudit substitut, M. Morse a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Baylies, Bickham, Claiborne, Clark, Conrad de Baton Rouge, Creighton, Conrad de la Nouvelle-Orléans, Edwards, Farmer, Lanaux, Pichot, Ratliff, Thomas, Taylor, Tanner et Winchester avaient voté dans l'affirmative—16 oui. Et que MM. Debuys, Burke, Breslé, Breed, Couvillon, Ellis, Guion, Hardesty, Morse, Philips, Swayze, Spencer Voorhies, Wadsworth et Wells avaient voté dans la négative—15 non.

En conséquence, ledit substitut a été adopté.

Sur motion, ordonné que la Chambre s'ajourne à demain, 10 heures A. M.

Samedi, 6 Mars 1841.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'une permission d'absence pour le reste de la session soit accordée à M. Spencer.

M. Lowry a soumis à la Chambre deux pétitions de divers habitans des paroisses de Concordia, Madison et Carroll demandant la division des dites paroisses.

Sur motion les dites pétitions ont été référées au même comité auquel a été référée une autre pétition relative au même sujet.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et M. Wadsworth a présenté un bill intitulé,

'Acte pour amender l'acte intitulé 'Acte relatif aux chemins et levées dans la paroisse Plaquemines,' approuvé le 29 mars 1840.

Lequel bill ayant subi sa première lecture la Chambre s'est dispensée de ses règles et il a été lu une seconde fois et adopté.

Sur motion la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles et ledit bill a subi sa 3me lecture.

Sur motion ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la seconde lecture du bill venu du Sénat,

'Acte pour payer à B. Bryant pour dépenses payées par lui pour un esclave marron mort en prison.'

Sur motion la Chambre s'est formée en comité général pour la considération du dit bill.

M. Claiborne ayant été appelé au fauteuil, après quelques instans, sur motion le comité général s'est levé et M. Claiborne, le rapporteur, a rapporté que le comité avait eu sous considération le susdit bill et l'avait adopté.

Sur motion ordonné que le dit rapport soit adopté.

Sur motion la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles, et le dit bill a subi sa 3me lecture.

Sur la question de la passation définitive du dit bill, M. Ratliff a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Boudousquié, Baylies, Claiborne, Carter, Cornay, Creighton, Couvillon, Dugué, Déclouet, Ellis, Edwards, Foley, Friend, Guion, Lowry, Lanaux, Martin, Philips, Spencer, Thomas, Thibodeaux de St. Jacques, Tanner et Wadsworth avaient voté dans l'affirmative—23 oui.

Et que MM. Breslé, Ferrère, Hardesty, Pichot, Ratliff, Swayze et Taylor avaient voté dans la négative—7 non.

En conséquence le dit bill a été adopté.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la considération en 2de lecture du bill intitulé:

'Acte pour amender la seconde section de l'acte intitulé 'Acte pour rappeler la 9me section de l'acte créant une nouvelle paroisse sous le titre de paroisse de l'Union, approuvé le 27 mars 1840.

Sur motion la Chambre s'est formée en comité général.

M. Wadsworth ayant été appelé au fauteuil, après quelques instans, sur motion, le comité général s'est levé et M. Wadsworth, le rapporteur, a rapporté que le comité général avait eu sous considération le susdit bill et avait fait quelques progrès.

La Chambre s'est occupée du bill.

Sur motion ordonné que le dit bill soit déposé indéfiniment sur le bureau.

Par un message du Sénat par M. Davis son secrétaire, la Chambre a été informée que le Sénat a donné son concours aux bills suivans.

'Acte pour accorder à L. A. Pratt & Co., le privilège de tenir un ferry sur la rivière Dorcheat dans la paroisse de Claiborne.'

'Acte pour rappeler l'acte approuvé le 1er mars, 1819, pour étendre les limites de la ville de St. Francisville, en ce qui concerne cette portion de la dite ville qui comprend le village tel que le plan en est établi à l'embouchure du bayou Sarah dans la paroisse de Ouest Féliciana et pour d'autres objets.'

'Acte pour venir au secours des suretés de A. B. Sterritt.'

'Acte pour venir au secours de Marie P. Preston.'

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé, 'Acte pour établir des réglemens pour les maîtres des ports de la Nouvelle Orléans et du Bayou St. Jean,' approuvé le 11 janvier 1822.'

Par le même message, la Chambre a été informée que le Sénat a donné son concours à l'amendement de la Chambre aux amendemens du Sénat aux bills suivans:

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé, 'Acte pour établir les limites de la paroisse Ascension,' approuvé le 3 février 1841: et

'Acte pour venir au secours du bataillon d'artillerie de la Nlle. Orléans, et du bataillon Washington.'

Sur motion de M. Ratliff, la Chambre a reconsidéré le vote donné hier sur le bill du Sénat intitulé 'Acte pour amender l'article 513 du Code de Procédures.'

Le dit bill ayant été adopté avec quelques amendemens, sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à sa troisième lecture.

Sur motion ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et de demander son concours aux amendemens de la Chambre.

Par un autre message du Sénat la Chambre a été informée que le président du Sénat a signé les bills suivans:

'Acte pour créer un notaire public additionnel pour la paroisse Ascension, et un encanteur pour la ville de Donaldson;'

Et 'Acte pour ordonner la location de certaine propriété appartenant à l'Etat située dans la ville de la Nouvelle Orléans.'

Par le même message la signature de l'orateur est demandée au bill intitulé, 'Acte pour accorder certains privilèges à la ville des Natchitoches, approuvé le 5 février 1819 et pour d'autres objets.'

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la première lecture d'un bill venu du Sénat intitulé, 'Acte pour venir au secours de l'Hôpital de Charité.'

Sur motion la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles et le dit bill a été lu une 2de fois.

Sur motion la Chambre s'est formée en comité général pour la considération du dit bill, M. Cottman ayant été appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité général s'est levé et M. Cottman, le rapporteur, a rapporté que le dit comité avait eu sous considération le susdit bill et l'avait adopté.

Sur motion la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles, et le dit bill a subi sa 3me lecture.

Sur motion ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 2de lecture du bill intitulé, 'Acte pour venir au secours des Hospices de la Nouvelle-Orléans.'

Sur motion la Chambre s'est formée en comité général pour la considération du dit bill, M. Winchester ayant été appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité général s'est levé, et M. Winchester a rapporté que le comité général avait eu sous considération le susdit bill et l'avait adopté.

Sur motion ordonné que le dit rapport soit adopté.

Sur motion la Chambre s'est de nouveau dispensée de ses règles, et le dit bill a subi sa 3me. lecture.

Sur motion ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Déclouet, de la part du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlés les bills suivans:

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé, 'Acte pour créer un conservateur des hypothèques dans et pour la paroisse des Natchitoches, approuvé le 18 mars 1840, et pour d'autres objets.'

'Acte pour [illegible] l'acte intitulé, 'Acte pour autoriser Mme. Mary [illegible] Tyler à agir [illegible] tutrice des enfans mineurs de [illegible] décédé, et pour d'autres objets, approuvé le 2 avril 18[illegible].'

'Acte pour accorder à la [illegible] l'avantage de l'[illegible] à l'usage des écoles [illegible].'

'Acte pour autoriser le juge de paroisse de la paroisse de [illegible] à nommer un député greffier pour la Cour des Preuves et pour d'autres objets.'

'Acte pour augmenter la compensation des jurés dans le neuvième district judiciaire.'

'Acte pour venir au secours du juge de paroisse de la paroisse d'Ouest Féliciana, et

'Acte pour amender l'acte intitulé: 'Acte pour créer un juri de police séparé dans et pour cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du Mississipi, approuvé le 29 mars 1840 et pour d'autres objets.'

L'Orateur a signé lesdits bills et le greffier a été chargé de les soumettre à la signature du président du Sénat.

Dispense des règles étant obtenue, M. Swayze a présenté un bill intitulé:

'Acte pour pourvoir à la nomination d'assesseurs pour la paroisse de Calcasieu et pour d'autres objets.'

Lequel a subi sa 1re. lecture, et après dispense des règles a été lu une 2nde. fois.

Sur motion, la Chambre s'est formée en comité général, pour prendre en considération la première section, M. Boudousquié étant appelé au fauteuil; après quelques temps, le comité s'est levé, et le rapporteur, M. Boudousquié, a annoncé que le comité avait pris en considération ladite première section et qu'il l'avait adoptée avec amendement.

La Chambre a pris en considération ledit rapport et l'a adopté.

Dispense des règles étant obtenue, le bill a subi sa 3me. lecture, et sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé de demander le concours du Sénat audit bill.

M. Declouet, au nom du comité sur les enrôlemens a rapporté qu'il a soumis aujourd'hui, à l'approbation du gouverneur les bills suivans:

'Acte pour créer une nouvelle place de notaire public pour la paroisse de l'Ascension, et d'encanteur pour la ville de Donaldson,' et

'Acte pour ordonner l'affermage d'une certaine propriété appartenant à l'Etat de la Louisiane, et située dans la ville de la Nouvelle-Orléans.'

Par un message du Sénat, la Chambre a été informée que le président du Sénat a signé les bills et résolutions suivans:

'Acte pour venir au secours de Thomas B. Lee, Chas. Griffith et autres, propriétaires du steamer Campté.'

'Acte relatifs aux chemins et levées dans les paroisses de l'Assomption et Lafourche Intérieure.'

'Acte pour venir au secours de Preston Pond.'

'Acte pour établir deux districts additionnels d'élection dans la paroisse St.-Martin et pour d'autres objets.'

'Acte pour amender la charte de la congrégation de l'Eglise catholique de St.-Paul de la paroisse des Avoyelles.'

'Résolution ordonnant au bureau des travaux publics de faire faire l'examen du bayou Pierre, une des branches de la rivière Rouge.'

Résolution ordonnant l'examen des rivières Calcasieu et Mementau.'

'Résolution ordonnant au bureau des travaux publics de faire faire le relevé du bayou Cornay, dans la paroisse de l'Union.'

'Résolution pour l'amélioration de la passe Manchac.'

Résolution pour appeler l'attention du gouvernement général à la défense du pays.'

Par le même message la signature de l'orateur a été demandée aux bills suivans, intitulés:

'Acte pour établir un bac et un pont dans la paroisse Madison,' et

'Acte pour autoriser le transport de la personne et des biens de l'interdit Thos. P. Briggs et pour décharger la caution sur l'obligation fournie par son curateur, F. A. Briggs.

M. Declouet au nom du comité sur les enrôlemens, a rapporté comme dûment enrôlés les bills suivans, savoir:

'Acte pour venir au secours d'Augustin Pugh.'

'Acte pour incorporer la compagnie du bac à vapeur du marché de Ste-Marie.'

'Acte pour abolir les frais de taxe sur les procès institués devant les cours de district et de paroisse des paroisses des Rapides, de St.-Landry, Natchitoches et Caddo.'

'Résolution nommant un comité chargé de faire des recherches et enquêtes relativement aux richesses minérales que l'Etat pourrait donner &c.

'Résolution prescrivant au bureau des Travaux publics de faire faire un relevé du bayou Têche dans la paroisse de St.-Landry, et des bayous Jean de Jean et Rapides dans la paroisse des Rapides.'

'Résolution autorisant le trésorier de l'Etat à payer à C. D. Brashear, ci-devant shérif de la paroisse des Avoyelles une certaine somme d'argent,' et

'Résolution autorisant le trésorier de l'Etat à payer une certaine somme d'argent à J. A. Carter, de la paroisse des Natchitoches.'

L'orateur a signé ces bills et le greffier a été chargé de demander la signature du président du Sénat.

La Chambre a été informée par un message du Sénat que le Sénat a donné son concours aux bills suivans:

'Acte pour pourvoir à la vente de la Ferme Modèle et à la création d'une caisse d'amortissement.'

'Résolution relative à la défense de l'Etat.'

'Résolution invitant le secrétaire d'Etat à se procurer une copie du dernier recensement de l'Etat,' et

'Résolution accordant une permission d'absence à W. Palfrey, juge de paroisse de la paroisse St. Martin.'

La Chambre a été informée par le même message que le Sénat persistait à maintenir son amendement exigé par la Chambre au bill intitulé:

'Acte pour amender les articles 285 et 392 du code civil de la Louisiane.'

Sur motion, ordonné que la Chambre adhère à la section rejetée par le Sénat et qu'elle demande le concours du Sénat à la nomination d'un comité de conférence à ce sujet: MM. Winchester, Morse et Hardesty sont nommés membres dudit comité de la part de la Chambre.

La Chambre a été informée par le même message du concours du Sénat à l'amendement fait par la Chambre à la résolution qui ordonne au bureau des travaux publics de faire le relevé du bayou Têche et de soumettre un rapport à ce sujet à la Chambre.

M. Declouet, au nom du comité sur les enrôlemens, a rapporté comme dûment enrôlé le bill venu du Sénat intitulé:

'Acte pour autoriser le transport de la personne et des biens de l'interdit Thomas P. Briggs, et pour accorder une décharge à la caution, sur l'obligation fournie par le curateur F. A. Briggs.

L'orateur a signé ce bill et le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Le même membre, au nom du même comité, a rapporté qu'il a soumis aujourd'hui à l'approbation du Gouverneur les bills et résolutions qui suivent:

'Résolution requérant le bureau des travaux publics de faire faire un relevé du bayou Pierre, une des branches de la rivière Rouge, et de présenter un rapport à ce sujet.'

'Résolution pour faire un examen de la rivière de Calcasieu et ses tributaires, et de la rivière Mermentau, et de ses tributaires.'

'Résolution pour faire un examen du bayou Cornay, dans la paroisse de l'Union.'

'Résolution requérant le bureau des travaux publics de faire enlever certaines obstructions des lacs Pontchartrain, Maurepas, sur les barres de la passe Manchac, aux extrémités d'Est et Ouest.'

'Résolution invitant nos Sénateurs et Représentans au Congrès d'user de leurs efforts pour obtenir la passation d'une loi requérant le Gouvernement Général des Etats-Unis de faire stationner sur le golfe du Mexique et dans les eaux du Mississipi des navires de guerre à vapeur pour protéger l'Ouest.'

'Acte pour venir au secours de T. B. Lee, C. R. G. Griffith et autres propriétaires du steamer Campté.'

'Acte pour créer des districts d'élection dans la paroisse St.-Martin et pour d'autres objets.'

'Acte relatif aux chemins et levées dans les paroisses de l'Assomption et de Lafourche Intérieure.'

'Acte pour venir au secours de Preston Pond.'

'Acte pour amender la charte de la congrégation de l'Eglise Catholique de St.-Paul des Avoyelles.'

Par un message du Gouverneur, apporté par M. Forstall, son secrétaire intime, la Chambre a été informée que le Gouverneur a approuvé et signé ce jour, le bill et la résolution qui suivent:

'Résolution relative aux améliorations à faire par le bureau des travaux publics, à la navigation du bayou Pierre, une des branches de la rivière Rouge.'

'Acte pour créer une justice de paix pour la ville de Minden.'

Par un message du Sénat, apporté par M. Davis, son secrétaire, la Chambre a été informée que le Sénat a donné son concours aux bills et résolutions qui suivent:

'Acte pour amender un acte intitulé: 'Acte pour incorporer la ville de Franklin, et pour d'autres objets.'

'Résolution autorisant le trésorier de l'Etat à payer une certaine somme d'argent à J. Morgan.'

'Résolution relative à la procédure dans les cours des Etats-Unis établies à la Louisiane.'

Dispense des règles étant obtenue, la Chambre a pris en considération à sa 2me lecture le bill intitulé:

'Acte relatif aux détenus du Pénitentiaire.'

Sur motion, ledit bill a été déposé indéfiniment sur le bureau.

Ordre du Jour.

La Chambre a pris en considération le bill intitulé:

'Acte pour abroger la section 1ère d'un acte créant la place de capitaine du port, passé le 31 mars 1805, et tous autres actes ou parties d'actes qui ont rapport à la création de ladite place et à la nomination audit emploi.'

Lequel était sous discussion lorsque la Chambre s'est ajournée hier.

Sur motion de M. Thomas, la Chambre a reconsidéré le vote donné hier sur l'adoption d'un amendement remplaçant la première section dudit bill.

Sur motion, l'amendement adopté hier a été rejeté.

Les diverses sections ayant été adoptées avec amendement, M. Dugué a présenté la section additionnelle suivante:

Il est de plus décrété &c., Que dans le cas où les limites du port de la Nouvelle-Orléans se soient étendues de manière à y inclure la ville de Lafayette, le Gouverneur sera et est par le présent autorisé à nommer un capitaine de port pour ladite ville, lequel fera le même service et aura droit à la même rémunération que ceux qui sont imposés et accordés aux capitaines du port de la Nouvelle-Orléans.

Sur la motion de rejeter la dite section,

M. Dugué a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Burke, Bedford, Boudousquié, Breed, Bickham, Claiborne, Cottman, Conrad de Bâton-Rouge, Carter, Cornay, Creighton, Couvillon, Conrad de la Nouvelle-Orléans, Ellis, Folse, Friend, Guion, Hardesty, Lowry, Martin, Morse, Pichot, Philips, Thomas, Taylor, Tanner, Voorhies, Wadsworth et Wells avaient voté dans l'affirmative—29 oui.

Et que MM. Aubert, Breslé, Clark, Edwards, Ferrière et Lanaux avaient voté dans la négative—7 non.

La dite section a en conséquence été rejetée.

Dispense des règles ayant été obtenue, le bill a subi sa troisième lecture.

Sur motion ordonné que le bill ainsi qu'il a été amendé passe sous le titre suivant:

'Acte pour diviser la place de capitaine de port du port de la Nouvelle-Orléans.'

Le greffier a été chargé de demander le concours du Sénat au dit bill.

Par un message du Sénat la Chambre est informée du concours du Sénat au bill intitulé:

'Acte pour accorder au bureau d'administration des écoles publiques des paroisses de Claiborne et de l'Ascension certains pouvoirs y désignés, et pour d'autres objets.

Dispense des règles ayant été obtenue,

La Chambre a pris en considération à sa seconde lecture le bill intitulé: 'Acte faisant une allocation à l'usage du pénitentiaire.'

Sur motion la Chambre s'est formée en comité général.

M. Boudousquié étant appelé au fauteuil,

Après quelque temps le comité s'est levé et le rapporteur M. Boudousquié a rapporté que la première section avait été prise en considération et qu'elle avait été rejetée.

Sur la motion de M. Thomas de rejeter le rapport du comité général, M. Thomas a demandé l'appel nominal, et il a paru que:

MM. Baylies, Breed, Bickham, Clark, Conrad de Baton-Rouge, Dugué, Foley, Thomas, Tanner, Voorhies, Wadsworth et Wells avaient voté dans l'affirmative—12 oui; et que

MM. Burke, Bedford, Boudousquié, Claiborne, Creighton, Couvillon, Conrad de la Nouvelle-Orléans, Ellis, Edwards, Ferrière, Folse, Guion, Hardesty, Lanaux, Morse, Pichot, Philips, Swayze et Taylor avaient voté dans la négative—19 non.

La dite motion en conséquence a été rejetée.

Sur la motion de M. Philips la Chambre a reconsidéré la première section.

La Chambre s'est formée en comité général.

M. Boudousquié étant appelé au fauteuil.

Après quelque temps le comité s'est levé, et le rapporteur M. Boudousquié, a rapporté que le comité avait pris en considération la dite première section, qu'il l'avait adoptée avec l'amendement. La Chambre a pris en considération le dit rapport et l'a adopté.

Les diverses sections et leurs amendemens ayant été adoptées, et après dispense des règles, le bill a subi sa 3me lecture.

Sur motion ordonné que le dit bill passe et qu'il conserve son titre.

Sur motion la Chambre s'est ajournée, à lundi prochain, à 10 heures du matin.

VENTES A L'ENCAN.

PAR P. E. TRICOU.
Vente de Syndic.

IL sera vendu samedi, le 3 avril 1841, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nlle. Orléans, portant la date du 19 février 1841, et à la demande du syndic d'Edmond Valcour Wiltz, les propriétés suivantes abandonnées par le dit insolvable à ses créanciers, savoir:

1o. Le quart indivis de 4 lots de terre situés au faubourg Franklin, dans l'ilet compris entre les rues Marigny, des Bons Enfants, des Champs Elysées et Morales, et désignés par les nos. 6, 16, 17 et 18, de l'ilet no. 1. Le lot no. 6, mesure 34 pieds 5 pouces 4/8 de face à la rue Champs Elysées, sur 100 pieds 9 pouces 4/8 de profondeur. Le lot no. 16, mesure 34 pieds 5 pouces 3/8 de face à la rue Marigny, sur 100 pieds de profondeur; et les lots nos. 17 et 18, ont chacun 34 pieds 5 pouces 4/8 de face à la rue Marigny, sur 100 pieds de profondeur.

Conditions—6 12 et 18 mois de crédit, en billets à la satisfaction du syndic et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

2o. Le quart indivis de 4 lots de terre situés au faubourg Franklin, dans l'ilet compris entre les rues Marigny, des Bons Enfants, des Champs Elysées et Morales, désignés par les nos. 4, 5, 13 et 14, de l'ilet no. 1. Les lots nos. 4 et 5, ont chacun 35 pieds de face à la rue des Bons Enfants, sur 120 pieds 7 pouces et 2/8 de profondeur. Les lots nos. 13 et 14, contigus sur le derrière aux deux lots ci-dessus décrits, mesurant chacun 36 pieds de face à la rue Morales, sur 120 pieds, 7 pouces 2/8 de profondeur, mesure américaine. Ensemble avec le quart indivis des batisses et améliorations qui sont dessus.

Conditions—$1250 comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

3o. Les trois quarts indivis d'une portion de terre située dans la paroisse St. Tammany, sur le Creek Abita, à un mille environ de Covington, contenant 24 acres de superficie plus ou moins, et étant bornée sur trois côtés par les terres de Robert Leyton et de l'autre côté par l'Abita.

Conditions, comptant.

4o. Un quart indivis d'un lot de terre situé au faubourg Franklin, dans l'ilet compris entre les rues Morales, Marigny, Mandeville, et Bons Enfants, désigné par le no. 10, de l'ilet no. 80, et mesurant 30 pieds, 3 pouces de face à la rue Mandeville, sur 120 pieds de profondeur, mesure américaine.

Conditions, comptant.

5o. Charlotte, négresse âgée d'environ 25 ans.
6o. Mathilde, " 21 ans.

Conditions—$600 66 comptant sur chaque esclave, avec intérêt de 5 pour cent à partir du 26 mars 1839 et $3.00 frais de protêt, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Jos. Cuvillier, not. pub. aux frais des acquéreurs.

3 mars—4f, 8, 17, 27 mars et 3 av.

Vente de Syndics.
PAR J. A. BEARD & Co.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District du premier district de la Louisiane portant la date de juillet 1840.

Il sera vendu à l'encan, mardi le 7 avril à midi, à la Bourse St. Louis, les propriétés immobilières suivantes, abandonnées par L. Ludwigson à ses créanciers, savoir:—

Quatre lots de terre situés au faubourg Delassize, désignés par les numéros 3, 4, 5 et 6 de l'ilet No. 12 conformément à un plan dressé par J. A. Guérard, député voyer général, portant la date du 1er. décembre 1836.

Lesdits lots mesurent, comme suit:—Le No. 3, 30 pieds de face à la rue Pleasant sur 120 pieds de profondeur. Le No. 4, contigu au No. 3, a les mêmes dimensions. Le No. 5, 31 pieds 8 pouces de face à la rue Live Oak, sur une profondeur de 120 pieds, touchant au faubourg Pleasance.—Le No. 6, 26 pieds de face à la rue Pleasant, sur une profondeur de 143 pieds 11 pouces se prolongeant dans la direction du faubourg Pleasance.

Les lots Nos. 4 et 6 sont vendus une moitié indivise appartenant à la faillite dudit Ludwigson et l'autre moitié à G. Rittenberg. Le No. 5 [illegible] Rittenberg.—En conséquence il sera stipulé dans les titres que la vente a eu lieu conformément à un accord de partage de ladite propriété.

Aussi—Quatre lots de terre situés dans ledit ilet No. 12, et désignés sur ledit plan ci-dessus mentionné par les numéros 7, 10, 11 et 12, mesurant, savoir—Le No. 7, 30 pieds de face à la rue Pleasant, sur une profondeur de 141 pieds 11 pouces et 7 lignes dans la direction du faubourg Pleasance. Les Nos. 10 et 11 chacun 32 pieds 8 pouces de face à la rue des Magasins sur une profondeur de 110 pieds. Le No. 12 a 32 pieds 8 pouces de face à la rue des Magasins sur 110 pieds de profondeur, se prolongeant sur le derrière à 29 pieds 8 pouces et 4 lignes, et touchant au faubourg Pleasance.

Conditions, comptant.

AUSSI—4 lots de terre situés à Carrollton, paroisse de Jefferson, formant sur un plan dressé par Lewis Bringier, voyer général, le 9 janvier 1836 et déposé dans l'étude de Wm. Boswell ci-devant notaire public, l'ilet no. 280 B. compris entre les rues Leonidas, Macarty, Morris et Berrieme, et ayant les dimensions suivantes:—Les nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10—chacun 30 pieds de face à la rue Leonidas, sur 120 pieds de profondeur.—Les nos. 11 et 12 ont chacun 30 pieds de face à la rue Berrieme sur 140 pieds de profondeur. Les nos. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 chacun 30 pieds de face à la rue Morris sur 120 pieds de profondeur. Les lots nos. 23 et 24 mesurent chacun 30 pieds de face à la rue de la Metairie sur 140 pieds de profondeur.

Conditions comptant.

AUSSI—Un certain ilet de terre situé à Jefferson dite paroisse St. Tammany, désigné par le no. 164 sur un plan dressé par J. A. Guérard, député voyer général le 7 novembre 1836 et déposé dans l'étude de Wm. Boswell ci-devant not. pub., et mesurant 30 pieds de face à la rue Treizième, la même façade aux rues Quatorzième, Van Buren et Green.

Conditions comptant.

AUSSI—Trois lots de terre situés au faubourg Bouligny, paroisse de Jefferson, désignés sur un plan dressé par L. Surgi le 15 mai 1835 et déposé dans l'étude de Wm. Boswell ci-devant not. pub., par les nos. 9 et 10, de l'ilet no. 24, tous les trois contigus et mesurant chacun 31 pieds 9 pouces et 4 lignes de face à la rue Jane sur 100 pieds de profondeur. Le no. 10 forme l'encoignure des rues Jane et des Magasins.

Conditions comptant.

AUSSI—Un lot de comptes à collecter. Pour de plus grands détails à la vente.

Les actes de vente par devant Horatio Davis, not. pub., aux frais des acquéreurs. Les actes de vente devront être signés dans les 10 jours qui suivront celui de la vente, ou la propriété sera de nouveau mise à l'encan sans avis préalable, aux frais et risques de l'acheteur. 3 m 4

PAR HEWLETT & CENAS, ENCANTEURS.
Vente de Syndic.
Dans le procès John L. Lewis et autres contre William McQueen, pour un abandon forcé.—No. 16719.

EN vertu d'un ordre de l'honorable A. M. Buchanan juge de la Cour du Premier District de l'Etat de la Louisiane, portant la date du 27 février 1841, il sera vendu Samedi, le 3 avril prochain, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, sous la direction de John L. Lewis, syndic, les propriétés suivantes appartenant à la faillite de William McQueen, débiteur en faillite:

1o Une portion de terre contenant 350 acres plus ou moins, située sur le côté occidental de la rivière Thefuncta, dans la paroisse de St. Tammany, Etat de la Louisiane, ci-devant établie en briqueterie, et maintenant en plantation de riz, ensemble avec le moulin à riz, la maison et les dépendances de la plantation, et toutes les bâtisses et améliorations qui sont dessus.

Le moulin à riz est neuf et bâti en briques. Il a une machine à vapeur, et le tout est dans un état parfait et prêt à travailler.

Aussi les quatres esclaves suivants qui seront vendus avec l'habitation, savoir:

Tom, âgé d'environ 40 ans, Marie sa femme âgée de 60 ans, May, de 60 ans, Rhina sa femme de 75 ans.

2o Une autre portion de terre contiguë à la précédente, formant la section fractionnelle No. 19 de la Bourgade (Township) No 7, sud de la rangée orientale No. 11; la dite portion de terre contenant 306 49|100 acres.

3o Un lot de terre situé dans la seconde municipalité de cette ville, faisant face au Mobile landing, entre la Promenade Tritonne et la rue Julie, et désigné par le No. 106, sur un plan dressé par R. Delafield, ingénieur de la Banque du Canal de la Nouvelle-Orléans, en mars 1832, et déposé dans l'étude de G. R. Stringer, ci-devant notaire en cette ville. Ledit lot mesurant 26 pieds de face au Mobile landing, sur une profondeur de 106 pieds 9 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 107, et 114 pieds 11 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 105.

Il sera vendu ensuite, les esclaves suivans:

1o. James, âgé d'environ 40 ans, charpentier passable et bon domestique.

Jinney, sa femme, âgée d'environ 28 ans, bonne négresse de champ, et ses cinq enfans:

Rose, âgée d'environ 9 ans,
Polly, " 7 ans,
Charles, " 5 ans,
Grace, " 3 ans,
Prince, " 11 mois.

2o. Moses, âgé d'environ 30 ans, bon esclave de champ et bon sujet,
3o. Tom, âgé d'environ 25 ans, bon esclave de champ,
4o. Nancy, do de 13 ans, domestique de maison,
5o. Frédérick, do de 56 ans, conducteur et forgeron passable.
Hannah, sa femme, âgée d'environ 60 ans.
6. Cæsar, âgé d'environ 26 ans, bon nègre de champ et excellent sujet.
Bella sa femme, âgée d'environ 2[illegible] ans do do do et ses 4 enfans.
Sophia, âgée d'environ 8 ans; Lizzy de 6 ans, Philip de 4 ans, et Lucinda de 1 an.
7. Avril, âgé d'environ 23 ans, bon esclave de champ et bon sujet.
Hannah, sa femme, âgée d'environ 25 ans, do do do, et ses trois enfans;
Isaac, âgé de 9 ans, Mary Ann, 3 ans, et Flora 1 an.
8. Polly, âgée d'environ 40 ans, esclave de champ et son enfant Matilda, âgée de 8 ans.
9. Christina, âgée d'environ 19 ans, bonne esclave de champ et bon sujet, avec son enfant à la mamelle.
10o. Lott, âgé d'environ 26 ans, bon esclave de champ et bon sujet.
Daphny, sa femme, âgée d'environ 20 ans, do do do, et leurs deux enfants, George, âgé de 2 ans et David âgé de 6 mois.
11o. Sam, âgé d'environ 26 ans, bon esclave de champ et bon sujet.
12o. Big Billy, âgé d'environ 36 ans, bon esclave de champ.
Old Sue, sa femme, âgée d'environ 60 ans.
13o. William, âgé d'environ 34 ans, esclave de champ.
Nelly, sa femme, âgée d'environ 30 ans.
14o. London, âgé de 33 ans, boiteux mais bon esclave de champ.
Sue sa femme, âgée d'environ 24 ans, bonne esclave de champ et ses trois enfants:—
Titus, âgé de 8 ans, Nelly de 6 ans et Primus de 2 ans.
15o. Patrick, âgé d'environ 50 ans; bon nègre.
Amélie, sa femme, âgée de 46 ans, bonne esclave de champ
16o. Maurice, âgé d'environ 35 ans, bon esclave de champ.
17o. Primus, âgé d'environ 48 ans, bon esclave de champ, et bon chaudronnier.
18o. Kate, négresse âgée de 32 ans, excellente cuisinière.

CONDITIONS:

Pour les propriétés foncières.—Un dixième comptant, la balance à 1 et 2 ans de crédit.

Pour les esclaves.—Un cinquième comptant et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic, portant hypothèque et intérêt à raison de dix pour cent en cas de non paiement.

Les billets seront faits payables à la banque Consolidée.

Les actes de vente, pardevant H. B. Cenas, not. pub. aux frais des acquéreurs. 2 mars—2, 10, 18, 25, 3a.

PAR P. E. TRICOU.
Vente de Syndic.
Norès & Brouard contre leurs créanciers.

IL sera vendu le lundi, 29 mars 1841, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, en date du 23 février 1841, les esclaves suivants, abandonnés par les dits insolvables à leurs créanciers:

Rachel, négresse âgée d'environ 30 ans.
Caroline, " " 11 ans.

Conditions—Un cinquième comptant, et la balance à 6 et 12 mois, en billets endossés à la satisfaction du syndic et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés chez Louis T. Caire notaire, aux frais des acquéreurs.

26 fev—4f, 27 f. 12, 20 et 29 mars

PAR P. E. TRICOU.
VENTE DE SYNDIC.
Charles Rouvin contre ses créanciers pour une cession forcée.

IL sera vendu jeudi 25 mars 1841, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District, en date du 20 février 1841, l'esclave suivante abandonnée par le dit insolvable à ses créanciers:

ELIZA alias Liza, négresse âgée d'environ 30 ans.

Conditions—6 et [illegible] mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic et hypothéqués jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant [illegible], notaire, aux frais de l'acquéreur. 25 fev—21, 18 20

VINS DE MARSEILLE—700 barriques vin de Marseille, marques Bandol, Elysée Baux, Gros frères, en magasin et à vendre à des conditions avantageuses par
J. P. BONNET,
6 fev—3m 3, rue Royale.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. A. BEARD & Co
Vente de Syndic.

EN vertu d'un ordre de l'Honorable Cour du premier District de l'Etat de la Louisiane, en date du 9 mars 1841, il sera vendu à la requête de Ransom Clark, syndic des créanciers de Wm. Saunders, sous un writ de cession forcée, jeudi 25 mars courant, à l'Arcade Banks, à midi les objets suivans:

1 Bon cheval pour charrette
1 bon cheval de selle
1 Petit cheval mexicain (Poney),
2 selles,
2 brides et 2 martingales,
1 charrette et harnais,
1 lot de pierre de taille, } Dans la cour
1 do. briques, } No. 125, rue
1 do. bois de charpente, } Carondelet
4 Boiles grilles, à l'Arcade Banks.

Conditions. Comptant.

Aussi—Environ 1000 barils chaux, dans un magasin rue Carondelet, seront vendus en lots à la convenance des acquéreurs.

Conditions—Au dessous de $100, comptant; toute somme au dessus, 60 jours de crédit en billets endossés à satisfaction. 11 mars

PAR H. J. DOMINGON.
George W. Morgan contre ses créanciers.

IL sera vendu à l'encan mercredi, le 7 avril 1841, à midi, à la Bourse de Cité, dans la rue St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable cour de paroisse portant la date du 1er décembre 1840, et à la requête de G. W. Morgan, syndic des créanciers.

Les propriétés suivantes achetées de Jean Canan, savoir Une partie du lot numero six, de l'ilet numero cent cinquante trois, formant l'encoignure des rues Columbia et des Français dans la ville de Milneburgh, et ayant, mesure française, trente pieds de face à la rue Columbia sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue des Français, avec les deux maisons, batisses et autres améliorations qui sont dessus.

Conditions—Un an de crédit en billets endossés à satisfaction, en deux coupons ou plus, à la convenance du syndic et portant hypothèque. Il y a sur cette propriété une hypothèque en faveur de feu Alex. Milne Senior, pour assurer le paiement de deux billets, tous les deux datés du 1er décembre 1837, à un an, et l'autre de la somme de cinq cent quatre-vingt piastres payables à deux ans, avec intérêt courant à raison de huit pour cent par an.

Aussi, aux mêmes conditions d'un an de crédit, etc.—Un lot de terre situé à Milneburgh, désigné par le numéro six, dans l'ilet numero cent cinquante neuf, formant l'encoignure des rues Columbia et Antonia, et ayant, mesure française, soixante pieds de face à la première rue, sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue Antonia, ensemble avec les améliorations et les batisses qui sont dessus consistant en une maison de résidence et autres dépendances.

Aussi—Un vieux steamboat appelé le "Mobile" tel qu'il est aujourd'hui, échoué sur le Lac, avec la chambre qui est élevée dessus ainsi qu'une maison batie, sur le lot no. 12 de l'ilet no 130.

Aussi—Le steamer appelé le "Columbia" tel qu'il est aujourd'hui échoué sur le rivage du Lac.

Un mulâtre nommé Billeu William, âgé de 16 ans, grêvé d'une hypothèque de $600.

Aussi—Un nègre homme nommé Taiston, âgé d'environ 60 ans.

Aussi—Aux mêmes conditions:

9750 arpens de terre situés sur la rivière Amite près de sa jonction avec la rivière Comite, conformément à la concession du gouvernement espagnol, qui est déposée dans l'étude de Carlile Pollock not pub.

Aussi—Les propriétés suivantes à la baie St. Louis. Une maison de résidence batie sur un lot de 90 pieds de face à la baie St. Louis sur 340 pieds de profondeur, achetée de John Nicholson et de Joseph Thomas.

Un autre lot avec maison achetée de la Vve Valentin et autres contigu à la propriété de Jn. Bte. Toulme.

Une portion de terre sur le derrière des terres de M. Toulme ayant environ cinquante cinq pieds de face sur quatre cents pieds de profondeur.

Trois vieilles maisons baties sur trois lots ayant chacun trente trois pieds de face environ, achetés de E. Carver, S. Fisk et les héritiers de L. Dunkan, grevés d'une hypothèque en faveur de Juan de Cuevas de $1000, avec intérêt.

Aussi—Un arpent de terre sur le bayou Oalere abandonnée par E. Carver.

N. B. Les titres des terres ci-dessus, placées à la baie St. Louis, font la matière d'un procès.

Aussi—Tous les honoraires de shérif dus à l'insolvable, comme shérif de la paroisse d'Orléans, s'élevant à $14,000

Une réclamation contre John H. Holland, conformément à un compte enregistré dans le procès de G. W. Morgan contre John H. Holland devant la cour du district du 1er district judiciaire pour la somme de $16 025.

Une réclamation contre Philip Richardson du Kentucky pour $1600.

Un jugement contre Purr Wilson pour $500. Deux actions du fond capital de la compagnie du chemin de côté gauche du Bayou St. Jean.

4 mars—1of 4, 8, 2, 16, 20, 24, 27, 30 m. 3 7 a.

PAR S. GUINAULT.

IL sera vendu le samedi, 27 mars, à midi précis, à la Bourse de Cité, rue St. Louis.

Deux lots de terre contigus situés dans la Paroisse Jefferson en cet Etat, sur la rive droite du fleuve Mississipi, à environ 5 lieues 1|2 au dessus de la Nelle Orléans, faisant partie de l'habitation ci-devant appartenant à M. F. Fortier et Vve. Eugène Fortier, désignés par les Nos. 12 et 14 sur un plan dressé par Louis Surgi le 21 février 1837 et déposé en l'étude de Felix Grima notaire, lesdits lots de terre mesurant conformément audit plan chacun un arpent de face au fleuve, sur une profondeur de 40 arpents entre deux lignes qui ferment de manière à ce que chacun desdits deux lots de terre mesure sur la ligne du fond cent quarante cinq pieds, bornés d'un côté par le no. 12 et de l'autre par le No. 15 dudit plan; aussi tous les droits à une plus grande profondeur audelà des 40 arpents. Ensemble, la maison en bois de 4 chambres avec galerie devant, batie sur les dits lots de terre et toutes autres améliorations y trouvant.

Conditions, 1|3 comptant, et la balance à 1 et 2 ans de crédit en billets à ordre endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant Felix Grima, not. pub.

11 mars—1|2pa

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Syndic.

IL sera vendu jeudi le 25 mars prochain, à midi, à la Bourse de l'Arcade, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District, dit premier pour le premier district judiciaire de la Louisiane, portant la date du 11 février 1841, et sous la direction du syndic des créanciers de James Jollie, les propriétés ci-après décrites, abandonnées par le dit Jollie à ses créanciers.

1o. Un lot de terre de valeur, situé dans le faubourg Annonciation, dans l'ilet No. 24, borné par les rues Richard, des Pacaniers, du Marché et de l'Annonciation; ledit lot est désigné par le No. 3 sur le plan original, et mesure 50 pieds de face à la rue des Pacaniers sur une profondeur de 150 pieds entre lignes parallèles, le tout mesure [illegible], citerne, &c.

2o. Sept lots de terre situés à Carrollton, désignés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, de l'ilet borné par les rues Madison, Adam, Dixième et l'avenue Napoléon, les dits lots formant l'encoignure de la rue Madison et l'avenue Napoléon, et mesurent chacun 30 pieds de face à la rue Madison sur une profondeur de 117 pieds 8 pouces.

3o. Deux lots de terre situés à Carrollton, dans l'ilet No. 13, borné par les rues Jackson, Quatorzième, Aigle et Olapisses. Les dits lots forment encoignure aux rues Jackson et Quatorzième et mesurent chacun 61 pieds de face à la rue Quatorzième sur une profondeur de 142 pieds.

Conditions.—Comptant.

17 fev 26f 11 et 25 mars.

PAR JOHN M. BACH.
(Bureau rue de la Commune, No 22)

EN vertu d'un ordre du juge de la cour de district du premier district judiciaire portant la date du 22 février 1841, j'exposerai en vente mercredi le 31 mars prochain, à midi à l'Arcade Banks, dans la rue des Magasins, sous la direction de J. W. Justamond, syndic de sa faillite, les propriétés suivantes abandonnées à ses créanciers:—

1o. Un lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, dans l'ilet borné par les rues Julie, Poeyfarre, St. Joseph et des Magasins, le dit lot forme encoignure aux rues des Magasins et Julie, et mesure vingt quatre pieds de face à la rue des Magasins, sur quatre vingt dix sept pieds 5 pouces et 6 lignes sur la rue Julie, ensemble avec les batisses et améliorations qui sont dessus.

2o. Le lot No. 2, contigu au No. 1, mesure vingt quatre pieds de face à la rue des Magasins sur 97 pieds 5 pouces et 6 lignes de profondeur.

3o. Le lot No. 3, contigu au No. 2, a les mêmes dimensions que le lot No. 2.

4o. Le lot No. 4, contigu au No. 3, a les mêmes dimensions que le lot No. 2.

5o. Le lot No. 5, contigu au No. 4, a les mêmes dimensions que le No. 4.—Le tout mesure americaine—Ces lots seront vendus avec le privilège d'un passage de 10 pieds contigu au lot No. 5.

6o. Un lot de terre situé au faubourg Delord, dans l'ilet compris entre les rues Barthelemy, des Magasins, Duplantier et Constance, mesurant 32 pieds de face à la rue Barthelemy, sur une profondeur de 127 pieds 11 pouces et 6 lignes, mesure américaine.

7o. Un lot de terre situé dans le même ilet et contigu au lot ci-dessus décrit, mesurant 32 pieds 10 pouces de face à la rue Barthelemy, sur 127 pieds 11 pouces et 6 lignes de profondeur, mesure américaine; ensemble avec les batisses et améliorations qui sont dessus.

8o. Un lot de terre contigu au lot No. 7, mesurant 32 pieds 10 pouces et 6 lignes de face à la rue Barthelemy, sur 127 pieds 11 pouces et 6 lignes de profondeur. Mesure américaine.

9o. La moitié indivise des lots Nos. 11 et 12 de l'ilet No. 20, dans la ville de Lafayette, mesurant chacun 60 pieds de face à la rue St. Philippe, sur 120 pieds de profondeur.

10o. Le quart indivis du lot No. 5 de l'ilet No. 170, au faubourg Livaudais, mesurant 30 pieds de face à la rue Dryades sur 140 pieds de profondeur, mesure américaine.

11o. Le quart indivis des lots No. 6, 7, et 8, dans l'ilet No. 130, mesurant chacun 60 pieds de face à la rue Dryades sur 125 pieds de profondeur.

12o. Le quart indivis du lot formant encoignure, désigné par le No. 9 dans l'ilet No. 130, et mesurant 30 pieds de face à la rue Dryades, sur 126 pieds de profondeur et face à la rue Sixième.

13o. Le quart indivis du lot No. 14, dans l'ilet No 130, mesurant 40 pieds de face sur la rue Bacchus, sur 150 pieds de profondeur.

14o. Le quart indivis des lots Nos. 16, 16 et 17, mesurant chacun cinquante pieds de face à la rue Bacchus sur 150 pieds de profondeur. Les dits lots sont également situés dans l'ilet No. 130.

15o. Le quart indivis du lot No. 19, formant encoignure, situé dans l'ilet No. 130, et mesurant 30 pieds de face à la rue Bacchus et 120 pieds sur la rue Sixième.

16o. Le quart indivis du lot No. 20, dans le même ilet, mesurant cinquante pieds de face à la rue Sixième sur 200 pieds de profondeur.

17o. Le quart indivis des lots Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, dans l'ilet No. 129, compris entre les rues Washington, Dryades, Bacchus et Quatrième, mesurant chacun 50 pieds de façade sur 120 pieds de profondeur.

18o. Le quart indivis des lots No 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 12 dans l'ilet No. 130, compris entre les rues Washington, Apollon, Bacchus et Quatrième, et mesurant 50 pieds de face sur 120 pieds de profondeur.

19o. La moitié indivise du lot No. 9, dans l'ilet No. 31, faubourg Livaudais, mesurant 30 pieds de face à la rue Chippewa, entre les rues Troisième et Quatrième, sur une profondeur de 137 pieds 6 pouces sur le côté du No. 8, et 139 pieds sur la ligne qui le sépare du lot No. 10.

20o. La moitié indivise des lots Nos. 70, 124, 49 et 47, situés à Metairieville, paroisse de Jefferson, vendue conformément à un plan déposé dans l'étude de E. Barnett, notaire public.

21o. Le vingtième d'intérêt sur une habitation située sur la route de la Metairie, paroisse de Jefferson, connue sous le nom de Bata no. 2.

22o. L'intérêt d'un cinquième sur une terre avec toutes les améliorations et batisses qui sont dessus, située sur la rivière Tanchipaho, paroisse de Ste. Hélène, contenant 760 acres plus ou moins, et bornée à l'est par la rivière Tanchipaho, au sud par la propriété d'Aristides Bennett, à l'ouest par les terres de George Richardson et au nord par les terres de John Vernon.

23o. 40 actions du fond capital de la banque des Citoyens.

24o. 10 actions du fond capital de la banque du Canal de la Nouvelle Orléans sur chacune desquelles cinquante piastres ont été empruntées.

25o. 10 actions du chemin de Nashville. $10 par action payée.

26o. 10 actions de la compagnie d'Assurances de l'Océan.

27o. La moitié indivise de 50 actions du Mechanic's and Trader's Bank sur lesquelles $40 par action ont été empruntées.

28o. Une action de la compagnie de Navigation de l'Océan.

29o. L'esclave Nancy, âgée d'environ 32 ans, vieille cuisinière et blanchisseuse.

30o. L'intérêt d'un tiers sur l'esclave Lucinda, âgée de 22 ans, domestique de maison.

31. La moitié d'intérêt sur l'esclave Maria, âgée d'environ 23 ans, domestique de maison.

32o. La moitié d'intérêt sur l'esclave Sally, âgée d'environ 22 ans et sur son enfant Mirthee âgée de 2 ans; Sally est domestique de maison.

33o. La moitié d'intérêt sur l'esclave David âgé de 30 ans.

Conditions de la vente—Pour les propriétés annexées dans les rues Magasins et Julie, dans la rue Barthelemy, au faubourg Livaudais, dans la ville de Lafayette et dans la paroisse de Jefferson.—1, 2 et 3 ans de crédit en billets souscrits et endossés à satisfaction du syndic, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement et intérêt au taux de 8 pour cent l'an, à partir du jour de la vente.

Les esclaves et les actions seront vendus à un crédit de 4 mois en billets souscrits et endossés à la satisfaction du syndic et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acheteur de la propriété située dans la paroisse Ste Hélène se chargera du paiement d'un cinquième indivis de 2 billets datés du 23 janvier 1837, l'un de la somme de $5000 payable à un an de sa date, et l'autre de $3750 payable à deux ans de sa date, avec l'intérêt et les frais dus sur les dits.

Les actes de vente par devant Théodore Seghers, notaire pub. aux frais des acquéreurs. 26fev—3pa et mer.

CHANDELLES DE BLANC DE BALEINE et feuilles de cuivre.
1000 caisses chandelles du New Bedford,
2000 gallons huile d'hiver blanchie,
30 barils huile de baleine,
3 do de do des tanneurs,
10 caisses feuilles de cuivre pour les toitures,
6 do do do minces,
200 feuilles de cuivre assorties pour chaudronnerie,
30 barriques zinc pour toitures,
2 caisses " pour planchers.
75 do chandelles de suif de Boston,
75 do barils pesannes, à vendre par
WALTON & COCKAYNE,
33 et 30 Nelle Levée.
3 m